ART. 37 N° 1016

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 1016

présenté par M. Vannson

ARTICLE 37

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« IX bis A. – Les départements conservent la propriété et la gestion des biens fonciers et immobiliers à vocation économique dont ils sont propriétaires et pour lesquels la vocation économique a été établie avant la promulgation de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreux Départements sont propriétaires de zones d'activités à vocation économique, ou de d'immobilier d'entreprise. Au titre de la solidarité territoriale, il est nécessaire de maintenir une gestion cohérente de ces espaces dans une logique d'aménagement du territoire.